

**DEPARTEMENT DES VOSGES**

# **ENQUETE PUBLIQUE**

## **Projet de réglementation des boisements de la commune de VENTRON**

**Enquête conduite du vendredi 7 juin au lundi 8 juillet 2019**

Conduite par ordonnance du Tribunal Administratif de Nancy  
N° E19000026/54 du 11 mars 2019

## **Rapport du Commissaire Enquêteur**

Siège de l'enquête Mairie de Ventron

Alain LAMBLÉ  
Commissaire enquêteur

## SOMMAIRE

<b>I - PRÉAMBULE</b>	3
11 - OBJET DE L ENQUETE	3
12 – CADRE JURIDIQUE	3
121. Réglementation des boisements	3
122. Textes relatifs à la présente enquête	4
13 - NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET	4
131. Généralités des boisements dans le département des Vosges	4
132. Présentation du projet	5
133. Caractéristiques de la commune de Ventron	6
134. Contexte du projet de réglementation des boisements	8
14 – DOSSIER D' ENQUETE	9
141. Composition du dossier	9
<b>II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b>	9
21 – DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	9
22 – MODALITES DE L ENQUETE	9
221. Directives du conseil général pour l'exécution de l'enquête publique	9
222. Contacts préalables, visites des lieux	10
223. Information effective du public	11
224. Incidents relevés et climat de l'enquête	11
225. Clôture de l'enquête, transfert des registres	11
226. Relation comptable des observations	11
227. Observation du commissaire enquêteur	12
228. Notification du procès-verbal de synthèse	12

Procès-verbal de synthèse des réclamations

Annexe N° 1

# **I - PRÉAMBULE**

## **11 - OBJET DE L'ENQUETE**

Avec l'appui du conseil départemental des Vosges et à la demande de la Communauté de Communes des Hautes Vosges, la commune de Ventron a souhaité réviser son règlement des boisements.

La réglementation des boisements est un mode d'Aménagement Foncier qui a pour but *d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles et forestières afin d'optimiser une meilleure répartition des terres entre les différents usages liés à l'agriculture, la forêt, les espaces naturels ou de loisirs, les espaces habités en milieu rural et de préserver les milieux naturels ou les paysages remarquables.*

Par arrêté n° 2019/4636/DAT/SAF du 15 avril 2019, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, le Président du Conseil Départemental ordonne l'ouverture d'une enquête publique portant sur la réglementation des boisements validée par la Commission Communale d'Aménagement Foncier créée sur la commune de Ventron.

La présente enquête a pour objectif principal d'informer les populations concernées par le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune du Ventron, pour lui permettre de faire connaître ses observations et réclamations.

En fonction des éléments collectés au cours de l'enquête, elle sert également à éclairer le commissaire enquêteur dans son analyse du projet et dans la rédaction de ses conclusions.

Les observations du public et la contribution du commissaire enquêteur favorisent les prises de décisions finales par les autorités compétentes.

Ainsi, grâce à l'enquête publique, les citoyens sont associés aux décisions administratives.

**Ce rapport d'enquête ne porte que sur le projet mis à l'enquête.  
Les conclusions du commissaire enquêteur font l'objet d'un document distinct.**

## **12 – CADRE JURIDIQUE**

### **121. Réglementation des boisements**

Vu la loi N° 2005-157 du 23 février 2005 portant acte II de la décentralisation qui a transféré de l'État aux Départements (Conseils Départementaux : CD) la maîtrise d'ouvrage et la conduite des procédures de réglementation des boisements.

Vu les dispositions du titre II du livre premier du Code Rural relatif à l'aménagement foncier ;

Vu les dispositions des articles L.126-1, L.126-2 et R.126-1 à R.126-10 du Code rural relatif à la réglementation des boisements ;

Vu l'avis du Conseil d'administration du Centre Régional de la propriété Forestière en date du 5 décembre 2008 ;

Vu l'avis du bureau de la Chambre Départementale de l'agriculture en date du 5 janvier 2009.

## **122. Textes relatifs à la présente enquête**

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Nancy n° E 19000026/ 54 du 11 mars 2019 désignant Monsieur Alain LAMBLÉ en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la délibération de cadrage sur la réglementation des boisements du conseil général des Vosges du 26 janvier 2009 ;

Vu la délibération de la commission communale d'Aménagement Foncier du Ventron du 5 mars 2019 entérinant la volonté de procéder à la révision de la réglementation des boisements du Ventron et à l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2019 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Vosges ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 7 juin au 8 juillet 2019 inclus sur la commune de Ventron.

## **13 - NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET**

### **131. Généralités des boisements dans le département des Vosges**

La délibération de cadrage départementale du Conseil Départemental des Vosges du 26 janvier 2009 définit les objectifs suivants :

- Maintien de l'équilibre entre les parcelles agricoles et forestières,
- Protection des milieux naturels,
- Préservation du caractère remarquable des paysages
- Préservation des risques naturels,
- Maintien et amélioration de la qualité du cadre de vie des habitants,
- Maintien et amélioration d'une gestion équilibrée de la ressource en eau
- Application des prescriptions particulières et des mesures environnementales existantes.

La réglementation des boisements définit les zones dans lesquelles la plantation, la replantation et les semis d'essences forestières ou la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés dans le respect des bonnes pratiques sylvicoles.

L'application de ces bonnes pratiques et de la réglementation des boisements est garantie par le conseil départemental par un suivi des travaux prévus en conformité aux documents d'encadrement de la gestion forestière.

Les interdictions ou réglementation ne concernent que des parcelles boisées, isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière homogène définie par le Conseil Départemental.

En cas de parcelles déjà boisées, les périmètres d'interdiction et de réglementation concernent les parcelles comprises dans un massif forestier d'une superficie inférieure à 10 ha.

En cas d'opérations, d'intérêt général majeur local et départementales, soutenues par le Conseil Général, les parcelles ou parties de parcelles, situées à la périphérie des massifs forestiers d'une superficie inférieurs à 70 000 ha, pourront être incluses dans un périmètre de réglementation.

La réglementation des boisements comporte 3 types de périmètres :

Le périmètre **réglementé** pour tous semis, plantations et replantation après coupe rase pour les massifs forestiers inférieurs à 10 ha.

Le périmètre **interdit** au boisement ou à la replantation après coupe rase pour les massifs forestiers d'une superficie inférieure à 10 ha.

Le périmètre **libre** dans lequel la réglementation des boisements ne peut s'appliquer.

Les interdictions de reboisement s'appliquent à des parcelles susceptibles à une valorisation agricole ou présentant un intérêt public majeur.

Dans le cadre d'un d'intérêt général majeur et d'accompagnement paysager locales et départementales soutenus par le Conseil Départemental, les parcelles ou parties de parcelles, situées à la périphérie des massifs forestiers d'une superficie inférieurs à 70 000 ha, pourront être incluses dans un périmètre réglementé mais aucun cas dans un périmètre interdit.

La réglementation des boisements est conduite et suivie par une Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F). Cette commission est composée de membres représentant plusieurs collèges alliant les intérêts particuliers et l'intérêt général :

- le conseil municipal ;
- la communauté de communes ;
- le conseil départemental ;
- la protection de la nature (PQPN) ;
- la direction des services fiscaux ;
- l' institut national des appellations d'origine ;
- le parc naturel régional ;
- l'office national des forêts ;
- les exploitants agricoles ;
- les propriétaires de foncier non bâti ;
- les propriétaires forestiers ;

Le secrétariat est assuré par le Conseil Départemental. Un commissaire enquêteur, désigné par le Président du tribunal de grande instance, assume la présidence.

Par arrêté du Président Conseil Départemental des Vosges du 27 juillet 2017 une commission communale d'aménagement foncier est constituée pour élaborer la réglementation des boisements sur la commune de Ventron (88).

### **132. Présentation du projet**

Le Conseil Départemental a constitué une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) pour élaborer la réglementation des boisements de la commune de Ventron. Elle regroupe des élus, des propriétaires fonciers et forestiers, des exploitants, des représentants du Conseil Départemental et des personnes qualifiées pour la protection de l'environnement.

Cette Commission a souhaité limiter au maximum le boisement, afin de conforter les zones agricoles présentes et de prendre en compte l'espace urbain, dans le souci d'amélioration du cadre de vie.

Le projet a été élaboré avec l'assistance des services du Conseil Départemental.

Les objectifs du projet ont été exposés au commissaire enquêteur, par Monsieur Grégory CARDOT technicien en charge de la réglementation des boisements au sein du conseil départemental, le mardi 16 février 2019 de 9 heures 30 à 12 heures.

Les Vosges est le premier département de la grande région Est pour la récolte de bois et le troisième département le plus boisé de France.

Moulttes communes possèdent un règlement des boisements des années 1960 / 1970 qui depuis le transfert de compétences doit être intégralement revu en tenant notamment compte des plans locaux d'urbanisme et des plans de paysage.

Il apparaît utile de rouvrir les vallées en éliminant les grandes parties boisées aux abords du centre des villes, des villages et des hameaux, de maintenir la vue panoramique des paysages en évitant les boisements et de préserver les prairies existantes vouées à l'herbage et à l'élevage bovin et ovin au service de l'environnement.

Les membres de la commission communale d'aménagement foncier ont dessiné trois nouveaux périmètres sans tenir compte du plan de boisement initial qui n'a été ni respecté ni contrôlé.

Le périmètre libre ou parcelles non cernées par la réglementation des boisements représente 1 470 ha, soit 59% de la surface communale.

Le périmètre réglementé représente 507 ha, soit 20% de la surface communale.

Le périmètre interdit représente 513 ha, soit 21% de la surface communale.

### **133. Caractéristiques de la commune de Ventron**

Le VENTRON est une commune vosgienne de moyenne montagne située en limite du Haut-Rhin. Elle jouxte les communes de Bussang, Le Ménil, Cornimont, Kuth et Fellingring.

Elle comprend un cœur de vie à 631 mètres d'altitude, traversé par la route départementale n° 43 reliant Cornimont (88) à Thann (68) et huit hameaux, Les Malcotes (567 mètres), Le Daval, Le Rupt du Moulin, La Scierie, Le grand Ventron (point culminant 1 204 mètres), Le Gros Près, Meusfoux et l'Ermitage.

D'une surface 24,97 km<sup>2</sup>, avec des pentes moyennes de 30 à 40 % et des dénivelés proches de cent pour cent la partie habitée s'étire sur environ quatre kilomètres de long et sur une largeur de l'ordre de trois à sept cents mètres.

La forêt couvre 2058 ha (82 %), dont 1471 ha de forêt communale gérée par l'office national des forêts. La surface agricole représente 358 ha soit 14,3% du territoire.

En 2010, la surface agricole utile était en diminution de 43 ha (-14,2%) par rapport au recensement agricole de 2000 de 260 ha. En 2010 il y avait 10 exploitations agricoles implantées sur la commune, 1 exploitation de moins qu'en 2000. L'agriculture représente 6,3% des établissements actifs. De source communale en 2019 le nombre des exploitations serait de 7 ou 8 et une partie des sols sont exploités par des agriculteurs du département du Haut-Rhin.

Deux secteurs géographiques de la commune sont classés zones natura 2000. Le massif du Grand Ventron, partiellement réglementé, La Ronde Bruche, Colline du Ruant et de la Malcoste.

La réserve naturelle du Grand Ventron est gérée par le parc naturel régional des Ballons. Elle couvre une surface de 300 ha partiellement classée en zone réglementée et interdite.

De source INSEE, en 2016 la population comptait 841 habitants, 404 ménages, 902 logements.

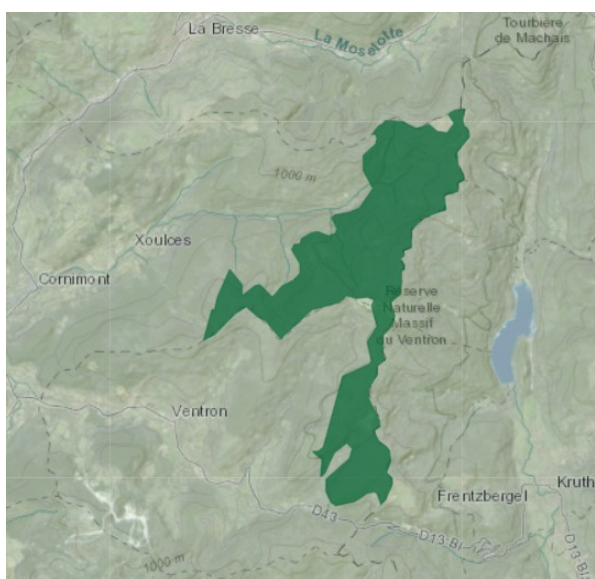
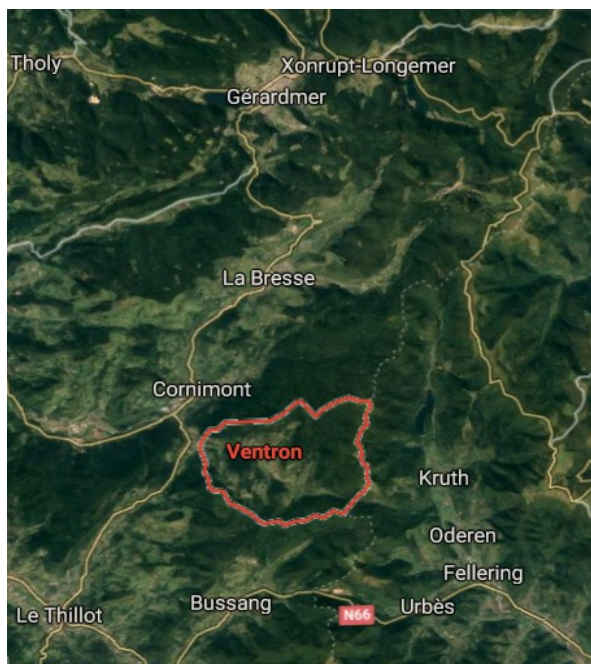
Le parc immobilier comprend 44,8 % de résidences principales pour 51,2% de résidences secondaires.

Le Ventron est membre de la communauté de communes des Hautes Vosges avec quarante autres communes dont Cornimont, La Bresse, Xonrupt-Longemer, Le Valtin, situées au Nord et en limite du Haut-Rhin.

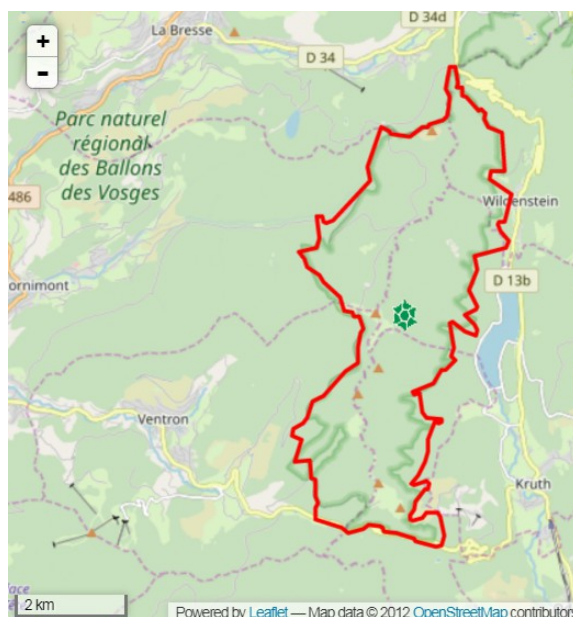
Son territoire est aménagé suivant un plan paysage intercommunal de lutte et d'adaptation climatique.

Son urbanisme est planifié par un plan local d'urbanisme de 2013.

La réglementation des boisements, en cours de validité depuis 1977, prévoit une zone soumise à autorisation de boisement et une zone non cernée. Selon M. Guy PARMENTIER, adjoint au maire en charge de la forêt, la réglementation n'a été ni respectée ni contrôlée tout au long de ces années.



FR 4100196 : Massif natura 2000 du Grand Ventron, 944 ha s'étendant sur le territoire vosgien : Cornimont, Ventron



Réserve naturelle massif du Ventron à la fois sur le versant haut-Rhinois et Vosgien.

### **134. Contexte du projet de réglementation des boisements**

La réglementation des boisements porte uniquement sur la plantation.

Elle ne permet pas d'obliger un propriétaire à couper un boisement.

Elle permet de réglementer ou d'interdire la plantation d'un terrain non boisé.

Elle permet de réglementer la replantation d'un massif boisé de moins de 10 ha.

Elle ne permet pas de réglementer la replantation d'un massif forestier de plus de 10 ha.

Les périmètres réglementés sont valables jusqu'à révision de la réglementation des boisements.

Les interdictions de nouveau boisement ou reboisement sont prononcées pour une durée de 15 ans. A l'issue, les périmètres interdits passent de manière automatique en périmètres réglementés.

Dans le cas de parcelles déjà boisées, les périmètres d'interdiction et de réglementation concernent les parcelles comprises dans un massif forestier d'une superficie inférieure à 10 ha.

Les interdictions de reboisements s'appliquent à des parcelles susceptibles de faire l'objet d'une mise en valeur économique autre que forestière, notamment à des fins agricoles, ou présentant un intérêt public majeur.

A l'intérieur des périmètres réglementés la distance minimale de recul à respecter est de 4 mètres, lorsque le fonds voisin est une parcelle agricole .

La distance minimale de recul à respecter, à partir de la limite des dépendances du domaine public, est de 3 mètres. Des distances de recul supérieures peuvent être prescrites si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière, notamment au niveau des carrefours.

En cas de reboisement, la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation ou une zone de loisirs, est de 6 mètres.

En cas de nouveau boisement, la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation, est de 30 mètres à partir de la construction.

En cas de besoin, lors de l'instruction des déclarations préalables à tout projet de boisement ou reboisement, le Président du Conseil départemental peut pour des motifs agricoles, forestier, paysagers ou environnementaux, fixer des distances de reculs différentes de celles fixées par la délibération de cadrage et/ou proposées par la commission communale d'aménagement foncier.

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement ou de reboisement dans les périmètres réglementés, le Président départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres.

Sont exclus de la réglementation des boisements, les semis, les plantations et les replantations d'essences forestières destinées à la création de boisements linéaires (haies), de ripisylve (arbres sur les rives de cours d'eau) d'arbres isolés ou d'arbres fruitiers. :

Les plantations de sapins de Noël sont exclues de la réglementation car non considérées comme plantations mais comme culture avec ses propres obligations déclaratives. (Article L. 126-1 du code rural.) Les semis et les cultures d'arbres de Noël, sur des parcelles comprises dans un périmètre interdit ou réglementé, sont soumis à déclaration auprès du Président du conseil départemental.



## **14 – DOSSIER D' ENQUETE**

### **141. Composition du dossier**

Le dossier d'enquête a été établi par les services du conseil départemental des Vosges. Il comprend :

- 1 Avis d'enquête publique
- 2 Note de présentation non technique du projet
- 3 Délibération de cadrage du Conseil Général du 26 janvier 2009
- 4 Plans comportant le projet de tracé des périmètres
- 5 Détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres
- 6 Liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires
- 7 Procès-verbaux des réunions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier
- 8 Registre des réclamations

Le 16 février 2019, au cours de leur entretien, M. Guy CARDOT remet une copie du dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Toutes les pièces du dossier d'enquête destinées à la connaissance du public sont émargées par le commissaire enquêteur Alain LAMBLÉ. Monsieur Guy CARDOT s'engage à les déposer en mairie de Ventron avant le premier jour de l'enquête.

## **II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **21 – DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Par ordonnance n° E 19000026/54 du 11 mars 2019 du tribunal administratif de Nancy, la Présidente du tribunal administratif de Nancy désigne Monsieur Alain LAMBLÉ en qualité de commissaire enquêteur sur le projet de réglementation communale des boisements et des périmètres sur la commune de Ventron.

Vivement intéressé par les thèmes indiqués et en totale indépendance sur la commune de Ventron, le commissaire accepte la mission.

### **22 – MODALITES DE L'ENQUETE**

#### **221. Directives du conseil général pour l'exécution de l'enquête publique**

Dès sa désignation, le commissaire enquêteur a pris contact avec la collectivité maître d'ouvrage et

autorité organisatrice de l'enquête, représentée par M. Grégory CARDOT technicien en charge de la réglementation des boisements au conseil départemental des Vosges à ÉPINAL.

Le 16 février 2019 au matin au cours d'un entretien au conseil départemental des Vosges, M. Grégory CARDOT présente au commissaire enquêteur le dossier soumis à enquête et les intérêts majeurs pour les communes à réactualiser ou à se doter d'une réglementation des boisements et des périmètres correspondants.

Au cours de l'entretien, M CARDOT précise que pour ce type d'enquête le rôle du commissaire d'enquêteur se limite à enregistrer les réclamations et que l'avis motivé relève uniquement de la compétence de la commission communale d'aménagement foncier de Ventron. Une réponse sera apportée à chacune des remarques.

Le Code rural et de la pêche maritime ne le prévoyant pas, les propriétaires n'ont pas été avisés individuellement.

La personne communale de référence désignée est Monsieur Guy PARMENTIER, adjoint au Maire de Ventron, retraité de l'office national des forêts.

Le déroulement de l'enquête étant fixé du vendredi 7 juin au lundi 8 juillet 2019 il est convenu que le public pourra consulter et faire des observations sur le dossier d'enquête qui comprend notamment les plans avec les périmètres sur le site [www.vosges.fr](http://www.vosges.fr) ou à l'adresse mail [Ventron-reglementationdesboisements@vosges.fr](mailto:Ventron-reglementationdesboisements@vosges.fr) ainsi que sur support papier et informatique en mairie de Ventron à ses jours et heures d'ouverture habituels : lundi au jeudi de 8 h 15 à 11 h 30, vendredi de 8 h 15 à 11 h 30.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Ventron le vendredi 21 juin de 15 h 00 à 17 h 00 et le lundi 8 juillet de 9 h 30 à 11 h 30.

Aucune visite des lieux n'est programmée avant le démarrage de l'enquête publique par le maître d'ouvrage.

## **222. Contacts préalables, visites des lieux**

Le 5 juin 2019, de 15 h 00 à 17 h 00 le commissaire enquêteur rencontre en mairie de Ventron, Monsieur Guy PARMENTIER et M. Jean-Claude DOUSTEYSSIER, maire de la commune. Les principaux relevés de l'entretien montrent la nécessité et la volonté à revoir la réglementation des boisements et les limites des zones pour maintenir et ouvrir les paysages existants en interdisant les boisements aux abords des zones habitées en fond de vallée et en réglementant les zones situées en amont.

Pour la rédaction du projet, la commission s'est notamment inspirée du plan local d'urbanisme communal et du plan paysage communautaire.

Bien que la réglementation ne l'impose pas, une majorité des propriétaires forestiers ont été avisés individuellement par la commune.

Il a été convenu des modalités d'accueil du public et de la mise à disposition du dossier pendant toute la durée de l'enquête.

A l'issue de l'entretien et au cours de ses deux permanences, le commissaire enquêteur a jugé indispensable de procéder à une reconnaissance des lieux pour l'exécution de sa mission. Il s'est rendu seul sur les points hauts du territoire pour traduire et intégrer la volonté du maître d'ouvrage par rapport aux périmètres retenus.

### **223. Information effective du public**

La publicité réglementaire a été assurée par le maître d'ouvrage.

- Un affichage de l'avis au public en façade extérieur et à l'intérieur de la mairie de Ventron ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de l'agglomération. (PJ N° 1)

- L'information au public figure sur le site Internet de la collectivité.

- L'avis au public a été publié dans les journaux locaux L'Est Républicain et le Paysan Vosgien les 24 mai et 14 juin 2019. (PJ N° 2)

- L'information figure en ouverture de page du site Internet de la mairie de Ventron et renvoie par un lien à l'avis au public, au dossier complet numérique au site dématérialisé [www.vosges.fr](http://www.vosges.fr) ou à l'adresse mail [ventronreglementationdesboisements@vosges.fr](mailto:ventronreglementationdesboisements@vosges.fr) du conseil départemental des Vosges.

### **224. Incidents relevés et climat de l'enquête**

Le commissaire enquêteur n'a constaté aucun incident durant ces deux permanences et aucun ne lui a été signalé. L'enquête s'est fort correctement déroulée, dans une excellente ambiance de collaboration des services de la commune de Ventron et des services du conseil départemental des Vosges.

Au cours de ses déplacements le commissaire a constaté la régularité des affichages.

### **225. Clôture de l'enquête, transfert des registres**

A la fin de l'enquête, le lundi 8 juillet 2019 à 11 h 30, qui coïncidait avec la dernière permanence, le registre des réclamations a été clos par le commissaire enquêteur en présence de Monsieur CARDOT et de Monsieur le maire Jean-Claude DOUSTEYSSIER. Ces pièces sont emportées avec le certificat d'affichage communal par le commissaire enquêteur. ( PJ N° 3)

### **226 Relations comptables des observations**

Le site dématérialisé a dénombré 60 visiteurs uniques. Aucun message n'a été déposé.

En dehors des permanences du commissaire enquêteur deux personnes se sont présentées en mairie pour consulter le dossier. Aucune réclamation n'a été portée au registre.

Aucune personne ne s'est présentée pendant la tenue des deux permanences.

## **227. Observations du commissaire enquêteur**

L'étude du dossier, les échanges avec messieurs Grégory CARDOT, Jean Claude DOUSTEYSSIER, Guy PARMENTIER et les visites sur le terrain il apparaît que le dossier soumis à enquête est complet. Clair, précis il est compréhensible par tous et respecte la réglementation en vigueur.

Le nombre de consultations sur le site dématérialisé du conseil départemental démontre l'intérêt suscité par l'enquête alors même qu'aucune réclamation n'a été déposée et qu'aucune personne n'est venue pendant les deux permanences.

Bien que la loi ne l'impose tel que pour les enquêtes de remembrement ou de périmètres de protection des captages d'eau potable il apparaîtrait utile d'informer individuellement tous les propriétaires forestiers concernés.

## **228. Notification du procès-verbal de synthèse**

Le procès-verbal de synthèse – annexe N° 1 – du présent rapport a été remis à Monsieur Grégory CARDOT avec une copie du registre des réclamations, le 9 juillet 2019. Aucune remarque n'est formulée.

Fait à Nayemont-les-Fosses le 5 août 2019.

Le commissaire enquêteur.

Alain LAMBLÉ